

Entrée en vigueur, le 26 mars 1990



## CHAPITRE 207

# IMPOSITION DES PRODUITS LOCAUX

L 37 de 1989

### SOMMAIRE

- |  |   |
|--|---|
| 1. Définitions   | 7. Renseignements à soumettre sur demande |
| 2. Imposition des produits locaux                      | 8. Infractions                            |
| 3. Pouvoir du Ministre de prendre des arrêtés          | 9. Produit de la taxe                     |
| 4. Taxe sur les produits de base                       | 10. Règlements                            |
| 5. Pouvoir du Ministre de désigner des produits locaux |   |
| 6. Carnets délivrés par le conseil provincial          | <b>ANNEXE</b>                             |

## IMPOSITION DES PRODUITS LOCAUX

### Portant imposition et perception d'une taxe sur les produits locaux en vue d'assurer des rentrées fiscales aux conseils provinciaux.

#### 1. Définitions

Aux fins d'application de la présente loi :

"Ministre" désigne le Ministre responsable des autorités locales ;

"Office de Commercialisation des Produits de Base de Vanuatu" désigne l'Office institué en application de la Loi relative à l'Office de Commercialisation des Produits de Base de Vanuatu, Chapitre 133 ;

"personne habilitée" désigne une personne autorisée par le Ministre à exercer les fonctions et pouvoirs institués par la présente loi ou tout règlement d'application ;

"produit de base" désigne un produit déclaré tel en vertu de l'article 3 de la Loi relative à l'Office de Commercialisation des Produits de Base de Vanuatu, Chapitre 133 ;

"produit local désigné" signifie un produit local inscrit à l'annexe de la présente loi ;

"province désignée" signifie une province désignée par un arrêté pris en vertu de l'article 3.

#### 2. Imposition des produits locaux

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et dans toute province désignée est imposée, selon un taux spécifié, une taxe sur tout produit local inscrit à l'annexe de la présente loi.
- 2) Le taux de la taxe imposée sur tout produit local désigné ne peut pas excéder 2% de la valeur marchande du produit.
- 3) La taxe est due et acquittée par l'acheteur de produits locaux désignés soit au point d'accès local soit au point d'exportation selon le marché servi (local ou étranger).
- 4) La taxe est due aux conseils provinciaux qui la perçoivent selon les modalités que le Ministre peut prescrire.
- 5) Il incombe à chaque conseil provincial de percevoir la taxe sur les produits locaux désignés provenant de la province sur laquelle il exerce sa compétence.

#### 3. Pouvoir du Ministre de prendre des arrêtés

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, déterminer :
  - a) la province dans laquelle la taxe sur un produit est imposée ;
  - b) le produit local désigné soumis à la taxe ;
  - c) le taux de la taxe ainsi imposée.
- 2) Avant de prendre un arrêté en vertu de paragraphe 1) concernant un produit local désigné le Ministre s'assure qu'un dispositif approprié de mise sur le marché est établi dans la province pour faciliter la perception de la taxe sur le produit.

#### 4. Taxe sur les produits de base

Lorsqu'un produit local désigné répond à la définition de "produit de base", la taxe imposée sur le produit local désigné est due et acquittée par l'Office de Commercialisation des Produits de Base de Vanuatu.

## **5. Pouvoir du Ministre de designer des produits locaux**

Le Ministre peut, ponctuellement, modifier par arrêté l'annexe de la présente loi :

- a) en ajoutant aux produits locaux inscrits sur l'annexe, un produit local désigné par l'arrêté ; ou
- b) en supprimant un produit local désigné de l'annexe.

## **6. Carnets délivrés par le conseil provincial**

- 1) Chaque conseil provincial délivre à l'acheteur d'un produit local désigné en vertu de la présente loi un carnet ayant le format prescrit, que l'acheteur doit tenir à jour conformément à la réglementation établie en application de la présente loi.
- 2) Le carnet visé au paragraphe 1) doit permettre de noter le nom de l'île d'origine du produit, la nature du produit, la quantité et la valeur moins le pourcentage imposé et tous autres détails qui peuvent être prescrits en vertu de la présente loi.

## **7. Renseignements à soumettre sur demande**

- 1) Le service de l'administration locale peut s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées en inspectant périodiquement les documents tenus à jour par tout acheteur d'un produit local désigné en application de la présente loi.
- 2) Le service de l'administration locale peut demander par écrit à quiconque de fournir, dans un délai fixé les renseignements, documents ou détails dont il peut avoir besoin, aux fins d'application de la présente loi.

## **8. Infractions**

Quiconque :

- a) enfreint ou contourne une disposition de la présente loi ou de tout règlement d'application ;
- b) aux fins d'application de la présente loi, fait une déclaration ou fournit des renseignements, documents ou détails qu'il sait faux ou inexacts ;
- c) omet ou refuse de fournir des renseignements, documents ou détails dont la production est exigée en vertu de la présente loi ; ou
- d) résiste ou fait entrave à un agent du conseil provincial, un agent du service de l'administration locale ou toute autre personne habilitée dans l'exercice des fonctions qui lui sont imposées ou des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou par un règlement d'application,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à un emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou aux deux peines à la fois.

## **9. Produit de la taxe**

Tous les montants encaissés ou perçus par un conseil provincial au titre de la taxe sur les produits locaux entrent comme recettes dans son budget de fonctionnement.

## **10. Règlements**

Le Ministre peut instituer des règlements :

- a) visant une meilleure exécution ou application des principes et dispositions de la présente loi ;
- b) au titre de toute question à prescrire comme la présente loi l'énonce ou l'exige.

**ANNEXE**

(article 2)

**PRODUITS LOCAUX**

- i) Noix de coco
- ii) Coprah
- iii) Cacao
- iv) Café
- v) Pomme de terre
- vi) Bœuf
- vii) Kava
- viii) Bois de santal
- ix) Fruits de mer
- x) Crabe des cocotiers
- xi) Volaille ou produits de la volaille
- xii) Porc ou produits du porc
- xiii) Billes de bois, bois d'œuvre ou tout autre produit forestier.